



NCLW

National Commission for Lebanese Women

Introduction

Troisième rapport du Liban

**Concernant la convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**

Le 22 Janvier 2008

Quarantième session

Du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Du 14/1 au 1/2/ 2008

Nations Unies, Genève

Madame la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Chers membres du Comité,
Mesdames et Messieurs,

Le Liban se retrouve de nouveau, devant votre honorable comité, pour présenter son troisième rapport concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et ce deux ans et demi après la présentation des premier et deuxième rapports en juillet 2005.

Ceci est en réalité une courte période pour réaliser d'importantes avancées, d'autant plus qu'au Liban, cette période a été marquée par des événements dramatiques comprenant une série d'assassinats, d'attentats et de guerres. En conséquence, la situation du pays s'est dégradée à tous les niveaux notamment sur les plans politique, économique et social.

En dépit de ceci, les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées par les questions de la femme ont activement œuvré pour surmonter les difficultés et poursuivre leurs activités visant à disséminer la culture de l'égalité induite par les dispositions de la Constitution libanaise et par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), à laquelle le Liban a adhéré en 1996.

Concernant le troisième rapport du Liban, soumis à votre comité en Mai 2006, nous voudrions apporter les indications supplémentaires suivantes :

Premièrement :

Il est désormais clair que la question de la violence exercée contre les femmes n'est plus un sujet soumis à la loi du silence, mais un problème reconnu qui n'est plus circonscrit au seul secteur des affaires privées, mais est désormais exposé à l'attention publique. Cette évolution s'est opérée relativement avec rapidité, et le discours relatif à la violence exercée contre les femmes ne prend plus en compte uniquement la violence corporelle, mais également les multiples et diverses manifestations de la violence.

Nous relevons à ce sujet qu'à l'occasion de la journée mondiale de la lutte contre la violence exercée contre les femmes, un chef religieux libanais de renom a appelé, en novembre 2007, à éliminer la violence contre les femmes, que cette violence soit de caractère corporel, social, mental ou éducatif, qu'elle soit perpétrée à l'intérieur du domicile conjugal, ou autre. Ce chef religieux qui a émis une fatwa affirmant que la femme est habilitée à réagir à la violence corporelle dont elle est victime de la part de l'homme, avait précisé que le tutorat de l'homme n'implique pas qu'il est supérieur à la femme, mais signifie qu'il doit assumer la responsabilité de la gestion de la famille, ce qui en aucun cas ne suppose qu'il en soit le tyran, mais bien que les deux époux soient partenaires en toute chose commune.

Cette même personnalité religieuse avait également affirmé dans une fatwa précédente que le "crime d'honneur" représente une action abhorrée, condamnable et honnie du point de vue de la chariaa et constitue un crime à part entière auquel s'appliquent les sanctions imparties aux crimes et n'est pas susceptible de circonstances atténuantes.

En concomitance avec ces prises de position, qui ont été favorablement accueillies par les organisations de la société civile, plusieurs initiatives sont apparues visant à permettre à des femmes victimes de violence de s'exprimer ouvertement sur la violence dont elles sont l'objet. Nous en donnons un exemple : plusieurs universités ont permis à une campagne d'un nouveau genre de se dérouler dans leurs enceintes. Cette campagne intitulée par ses organisateurs, une association de la société civile, « Etallement de linge » a consisté à demander à des femmes victimes de violences à accrocher sur des cordes tendues à cet effet à l'intérieur des enceintes des universités, des T-shirts sur lesquels elles font état des violences qu'elles ont subies ou qu'elles subissent. Les jeunes universitaires ont ainsi pu prendre connaissance de l'histoire de chacune en la lisant sur le linge étalé !

Sur le plan de l'action gouvernementale et à côté des activités déployées par le Ministère des affaires sociales pour lutter contre la violence au sein de la famille, il est à noter que le Conseil supérieur pour l'enfance, créé au sein dudit ministère, œuvre actuellement pour l'élaboration d'une loi sur la lutte contre la violence perpétrée sur les enfants. De même, le ministère œuvre aux côtés de la Commission Nationale de la Femme Libanaise et des organisations non gouvernementales pour la formulation de propositions tendant à l'élaboration d'une loi relative à la violence au sein de la famille. Parmi les propositions suggérées figure l'adoption d'une loi pénale sanctionnant l'acte de la violence perpétrée au sein de la famille.

Deuxièmement

Concernant la participation de la femme au processus de la prise de décision et des progrès réalisés sur le plan de sa participation à la vie politique et aux affaires publiques, il est à noter que la participation de femmes à deux ministères successifs, le gouvernement actuel et le précédent (investi le 26/10/2004), consacre le principe d'une participation féminine au pouvoir exécutif.

Pour ce qui est de l'étendue de la participation féminine au pouvoir législatif, nous notons que le projet final de la loi électorale présenté au gouvernement par la Commission Nationale ad hoc créée pour l'élaboration d'une nouvelle loi électorale, prévoit que 51 sièges parlementaires sur 128 soient pourvus selon un scrutin de liste à la proportionnelle et que les listes concurrentes pour ces 51 sièges soient composées de femmes dans une proportion de 30%. Le projet de loi ne prévoit pas de dispositions concernant la participation féminine pour l'élection des candidats aux 77 autres sièges qui devront être pourvus dans des circonscriptions électorales d'étendues diverses et selon le scrutin majoritaire.

Il est à observer toutefois, d'une part que ce texte n'a pas été adopté jusqu'aujourd'hui et que, d'autre part, le débat est de nouveau ouvert au Liban sur la meilleure loi électorale autour de laquelle les libanais pourraient s'entendre. De son côté, la Commission Nationale de la Femme Libanaise est déterminée à redoubler d'efforts pour parvenir, en collaboration avec les organisations de la société civile, à protéger l'orientation qui s'est fait jour en faveur de l'adoption d'un quota pour les candidatures féminines aux élections parlementaires.

Troisièmement : Pour ce qui est des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de la femme, il est à noter qu'après l'adoption de «la Convention des droits des personnes handicapées» par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 13 décembre 2006, le Conseil des Ministres libanais a adopté, le 3/4/2007, la décision N°90 concernant la demande formulée par le Ministère des Affaires Sociales pour approuver la convention susmentionnée et le protocole optionnel y afférent et charger le délégué du Liban auprès des Nations Unies de la signer.

Quant à l'adhésion du Liban à la convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, aucune décision n'a encore été prise. Toutefois, le Conseil des Ministres a

créé, en avril 2007, « le comité d'orientation national », chargé d'étudier la situation des aides domestiques immigrées et auquel participent, sous l'égide du Ministère du travail, les instances sécuritaires concernées, des organisations internationales, dont le Bureau du Haut Commissaire des Droits de l'Homme pour la région du Moyen Orient et le Bureau Régional de l'Organisation Internationale du Travail, ainsi que les organisations concernées de la société civile. Ce comité étudie actuellement l'adoption d'une formulation unique du contrat de travail destiné aux aides domestiques immigrées et cherche également à élaborer des dispositions légales devant régir leur activité au Liban.

Quatrièmement : A la suite des conséquences dramatiques de la guerre israélienne contre le Liban en juillet et août 2006 qui a affecté particulièrement des civils, dont des femmes et des enfants, la Commission nationale de la femme libanaise (CNFL), en coopération et avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), a lancé un projet intitulé « Women Empowerment: Peaceful Action for Security and Stability » (WEPASS). (Capacitation de la femme : Action pacifique en faveur de la sécurité et de la stabilité). Ce projet, dont l'application a commencé à la fin 2006, se base sur la résolution N° 1325 (la femme, la paix et la sécurité) du Conseil de Sécurité et vise à renforcer les capacités de la femme dans les régions affectées par la guerre. Dans le cadre de ce projet et, en partenariat avec les municipalités et les centres de services pour le développement affiliés au Ministère des affaires sociales, ainsi qu'avec les organisations locales, se sont constitués des comités locaux de femmes, qui sont devenus le maillon essentiel pour la communication avec la communauté locale et la planification et l'application d'activités. La capacitation de la femme est au coeur du projet WEPASS qui vise également à :

- 1- Lutter contre la violence basée sur le genre, étant donné la gravité du problème et son impact négatif sur l'individu, la famille et la société ;
- 2- Renforcer la participation de la femme à la vie publique ;
- 3- Répandre la culture des droits et sensibiliser l'opinion publique aux sujets relatifs aux droits de la femme, en se basant sur des conventions internationales, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

Cinquièmement :

L'Etat œuvre pour intégrer le concept du genre dans la planification de ses programmes et l'élaboration des mesures et dispositions dans plusieurs domaines, sociaux, pédagogiques, légaux, et en matière de santé en particulier.

Vu qu'une telle intégration nécessite une connaissance suffisante de la perspective du genre, la CNFL, qui œuvre pour établir les bases de ce savoir, exécute, en coopération avec l'UNIFEM (Le Fonds des Nations Unies pour le Développement de la Femme), un projet qui permet d'élargir la base d'informations actuelle au Centre d'Information pour la Femme, et ce en vue de mettre en place une base de données et d'information exhaustive et solide, qui devrait lui permettre de remplir ses fonctions de consultation et de coordination, ainsi que l'établissement d'un réseau, d'une part, de communication entre les institutions de l'Etat et la société civile, et d'autre part, d'observation et de suivi des politiques visant à intégrer le genre et tendant à la capacitation de la femme et à l'égalité entre les deux sexes.

Aussi, la CNFL prévoit (et a déjà commencé) de disséminer le contenu du droit international relatif aux questions de la femme dans différents secteurs et dans toutes les régions libanaises, particulièrement auprès des journalistes, des juristes, du Barreau, de l'Institut des Etudes judiciaires et des fonctionnaires.

Sixièmement :

Au sujet des réserves émises à l'égard de la Convention, le rapport souligne l'absence de progrès officiel tant au niveau d'une modification de la loi sur la nationalité, que de l'adoption d'un code unifié de statut personnel garantissant les droits de la femme. Toutefois, le rapport fait la lumière, et à juste titre, sur l'importance que les organisations de la société civile accorde à la question du retrait des réserves, en particulier la réserve relative à l'alinéa 2 de l'article 9 de ladite Convention, qui est devenue l'objet de revendications quasi-quotidiennes de la part desdites organisations. Alors que nous pensons que la détermination de ces organisations à mener à terme leurs campagnes intensives devrait porter ses fruits, nous ajoutons qu'en mai 2007, le Conseil Supérieur de l'Organisation de la Femme Arabe, dont le Liban est membre fondateur et actif, a promulgué la résolution N° 6, qui consiste à adopter les recommandations du groupe juridique arabe relatives aux constitutions et lois en vigueur dans les Etats membres et que le groupe

a revues, y compris la loi sur la nationalité, laquelle a fait l'objet des recommandations suivantes :

1-Réexaminer les réserves des Etats arabes membres à l'égard de l'article 9 de la Convention, relatif à la nationalité.

2-Amender les lois sur la nationalité de manière à garantir l'égalité et le droit de la femme arabe à transmettre sa nationalité à ses enfants.

En matière de statut personnel, le rapport décrit, de manière précise et exhaustive, les aspects de la discrimination contre la femme dans les différents statuts personnels en vigueur au Liban. Mais il souligne aussi un certain progrès, aussi bien au niveau de la révision de certains textes, qu'à celui de la jurisprudence des tribunaux religieux, en particulier quand il s'agit de préserver l'intérêt des enfants.

Mais loin des statuts personnels des communautés religieuses, nous souhaitons, à cette occasion, mettre l'accent sur une nouvelle tendance de la juridiction civile libanaise statuant en matière de statut personnel, tendance qui se manifeste à travers un langage nouveau et des décisions fermes (sujets d'éditoriaux de prestigieux journaux) visant à garder les questions relevant du domaine des lois communautaires dans le seul cadre de leurs limites, et de préserver l'étendue de compétence de la juridiction civile aussi large que possible, étant donné qu'elle est la juridiction de droit commun chargée de l'application des règles du droit privé, et que les questions relatives au droit de la famille et au statut personnel, qui en font partie, en ont été soustraites en vertu de textes spéciaux.

Par ailleurs, l'Etat libanais reconnaît le mariage civil contracté à l'étranger et la loi libanaise réserve aux tribunaux civils libanais la compétence de statuer sur les litiges qui en découlent, en leur appliquant le droit civil du pays où le mariage a été contracté. Le paradoxe est que le jugement est rendu par un juge libanais, au nom du peuple libanais, mais conformément à une loi non libanaise, étant donné l'absence, au Liban, d'un code civil de statut personnel. Aussi la liste des lois civiles étrangères que les tribunaux libanais ont dû appliquer est devenue si longue, la dernière loi en date étant la loi Koweïtienne que les tribunaux libanais ont qualifiée de civile, vu qu'elle a été adoptée par le Parlement Koweïtien, que des juges directement concernés par les questions du statut personnel ont joint leur voix à ceux appelant à un code civil de statut personnel, avançant une argumentation purement professionnelle, et que l'un d'eux a formulée, dans un livre publié récemment, dans les termes suivants :« Laissons le juge libanais s'occuper

entièrement d'un code unifié, tant par ses considérants que par ses mécanismes, au lieu de l'occuper à connaître tous les codes du monde».

En définitive, le défi majeur auquel le Liban est confronté aujourd'hui est le retour de la vie politique dans le pays à la normale. Ultérieurement, l'Etat devra non seulement répondre, comme il le fait habituellement, aux questions et problèmes soulevés par la société civile, mais aussi prendre l'initiative d'activer l'application de la CEDAW et de se concentrer sur les questions de la femme en tant que partenaire principal et actif dans la vie publique, en admettant toutefois que le processus est long et qu'il nécessite, non seulement une planification exhaustive et précise, mais aussi un changement de vision et d'attitude.

Nous vous remercions.

Le 22/1/2008

Présidente de la délégation libanaise à la quarantième session
Du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Dr. Leila Azouri Jamhoury